



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 30 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 30 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 30 du mois de septembre 2026



Stéphane BEAUDOUX
Directeur Départemental
d'Incendie et de Secours
28 sept. 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs,
chef de corps

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 25 septembre 2026	
Proposition d'accueil d'un élève « assistant polytechnicien »	5
Recours à un contrat d'apprentissage supplémentaire.....	8
Autorisation de signature de la désignation de coordonnateur pour les achats groupes relatifs à la fourniture d'émulseurs et de mouillants	11
Cession d'un VSAV au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25).....	15
Arrêtés du directeur départemental des services d'incendie et de secours	
Arrêté n°2026/087/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SIAP 2) du 23 octobre 2026.....	23
Arrêté n°2026/088/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1 ^{ère} classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SIAP 2)	25

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA25_20260925-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***PROPOSITION D'ACCUEIL D'UN ELEVE
« ASSISTANT POLYTECHNICIEN »***

Sur convocation envoyée le jeudi 27 août 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Fabrice TAILLARD.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Stéphane BERREZ, directeur départemental adjoint.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA25_20260925-DE

PROPOSITION D'ACCUEIL D'UN ELEVE « ASSISTANT POLYTECHNICIEN »

L'Ecole polytechnique « X » met en place durant les six premiers mois de scolarité des nouveaux élèves un stage dit « période de formation humaine » dans le but de les préparer à la réalité du monde professionnel.

Ce stage d'immersion s'effectuera de 28 septembre 2026 au 02 avril 2027 et concernera les nouveaux élèves.

L'objectif principal de ce stage vise à éveiller et développer chez les élèves les compétences relationnelles et humaines indispensables à l'exercice de leurs futures responsabilités d'ingénieurs et de cadres. La découverte des réalités sociales sera aussi un aspect important tout comme le développement personnel et intellectuel autres que dans les sciences exactes.

Cette formation s'effectue au sein d'organismes investis d'une mission d'intérêt général, tels les SDIS.

Le SDIS du Doubs s'inscrit dans cette démarche depuis 2021.

Ce qui est attendu de l'organisme pour l'accueil d'un élève (tel que repris des maquettes de l'école) :

- un encadrement :
 - o désignation d'un tuteur de qualité qui s'engage dans la durée ;
 - o objectifs clairement exprimés (fiche de tâches, lettres de mission) ;
 - o évaluation initiale et finale.
- de l'action :
 - o immersion professionnelle ;
 - o acteur et non observateur privilégié ;
 - o tâches concrètes à réaliser.
- être au cœur d'une équipe :
 - o intégration progressive dans une structure, une équipe, etc. ;
 - o associé à la conduite d'un projet collectif ;
 - o apprentissage du travail en groupe.
- un apprentissage des responsabilités :
 - o acquisition de compétences ;
 - o formation à l'exercice des responsabilités ;
 - o responsable de la conduite d'un projet.
- une évaluation qui se décline de la manière suivante :
 - o fiche d'évaluation de l'élève transmise à la structure partenaire en même temps que le protocole d'accord (évaluation en début et fin de période) ;
 - o rapport écrit pendant la durée de la formation humaine ;
 - o soutenance à son retour à l'école.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA25_20260925-DE

Pour le SDIS, cet accueil présente plusieurs intérêts :

- offrir la possibilité à un futur cadre dirigeant de très haut niveau de prendre la pleine mesure des missions et du travail des sapeurs-pompiers et cadres des filières administratives et techniques ;
- bénéficier pour 6 mois d'une personne ayant des qualités intellectuelles certaines pour l'exécution de missions spécifiques, et notamment la réalisation d'une mission d'expertise ;
- faire découvrir au stagiaire les enjeux, l'organisation et les particularités des sapeurs-pompiers territoriaux et d'un SDIS, notamment la diversité de ses personnels et missions.

Ce stage serait non rémunéré.

La contrepartie demandée par l'école serait de fournir un logement à l'élève au sein du CROUS de Besançon.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur le principe de l'accueil d'un élève de l'école polytechnique à la rentrée scolaire 2026-2027.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
25 sept. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA26_20260925-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
SUPPLEMENTAIRE***

Sur convocation envoyée le jeudi 27 août 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Fabrice TAILLARD.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Stéphane BERREZ, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA26_20260925-DE

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE SUPPLEMENTAIRE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions relatives au recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en milieu professionnel et pour partie au sein d'un établissement de formation. L'apprenti s'oblige en retour à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet aux personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par un diplôme ou un titre.

Compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, il a été validé par les bureaux du 12 mars et du 09 juillet 2026 le recours à six nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée de septembre 2026.

Au regard de la charge de travail conséquente générée par les nombreux projets en cours et à venir au sein du groupement des services des systèmes d'information, et plus particulièrement au niveau du service des systèmes d'information et réseaux (SIR), il est proposé de renforcer les effectifs par le recours à un 7^{ème} poste d'apprentissage. Cette proposition s'inscrit également dans un contexte difficile en matière de ressources humaines, qui nécessite de disposer de moyens supplémentaires afin d'accompagner les équipes dans la conduite de leurs missions et de garantir la bonne réalisation des projets engagés. Cette alternance est ciblée sur un master réseaux et télécommunication en deux ans et serait destiné à Monsieur Gabin BECU qui a effectué son bachelor universitaire de technologie (BUT) en qualité d'alternant au SDIS 25. Ce jeune ayant déjà fait ses preuves et étant bien intégré au SDIS 25 et au SIR, il serait une réelle plus-value pour le service et la collectivité.

Les aides CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) étant déjà attribuées à d'autres contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2026-2027, le SDIS devra prendre à sa charge le coût de la formation en plus du salaire de l'apprenti. Le budget annuel s'élève à environ 30 000 € (20 000 € de salaire et 10 000 € de frais de formation). Les crédits nécessaires à compter du 1^{er} octobre 2026 n'engendrent aucune inscription supplémentaire au budget primitif (BP) 2026, ni au BP 2027.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA26_20260925-DE



Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le recours à un contrat d'apprentissage aux conditions exposées au rapport ci-dessus ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
25 sept. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA27_20260925-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
DESIGNATION DE COORDONNATEUR POUR LES
ACHATS GROUPES RELATIFS A LA FOURNITURE
D'EMULSEURS ET DE MOUILLANTS***

Sur convocation envoyée le jeudi 27 août 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Fabrice TAILLARD.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Stéphane BERREZ, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA27_20260925-DE

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
DESIGNATION DE COORDONNATEUR POUR LES
ACHATS GROUPES RELATIFS A LA FOURNITURE
D'EMULSEURS ET DE MOUILLANTS**

Dans le cadre d'une optimisation des achats d'émulseurs dont le renouvellement de marché doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 2027, il est proposé de renouveler la désignation du SDIS 67 comme coordinateur de ce groupement de commandes tel que le permet la convention constitutive du groupement de commandes des services départementaux d'incendie et de secours du Grand Est.

Cette convention, à laquelle le SDIS 25 a adhéré le 25 janvier 2023 est conclue pour une durée initiale de quatre ans renouvelable par tacite reconduction par période de quatre ans.

Le périmètre du groupement de commandes serait le suivant (identique à celui du précédent marché) :

- | | |
|-----------|-----------|
| - SDIS 08 | - SDIS 55 |
| - SDIS 10 | - SDIS 57 |
| - SDIS 25 | - SDIS 67 |
| - SDIS 52 | - SDIS 68 |
| - SDIS 54 | - SDIS 88 |

Le marché en cours est un accord cadre à bons de commande, conclu avec un opérateur économique unique, avec engagement sans minimum mais avec un maximum de 2 000 000 euros hors taxes sur la durée totale du marché.

Il est conclu pour une période initiale allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 et reconduit tacitement trois fois sans dépasser le 31 décembre 2026. Ce marché a été notifié au titulaire le 16 février 2023.

A date de rédaction du rapport du 07 juillet 2026, les consommations du SDIS 25 sont les suivantes :

Année	Montant hors taxes
2023	40 083 €
2024	45 100 €
2025	16 986 €
2026	12 916 €

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA27_20260925-DE

Il est proposé au bureau du conseil d'administration d'autoriser l'adhésion du SDIS 25 au groupement de commandes pour l'acquisition d'émulseurs et de mouillants et d'approuver la désignation du SDIS 67 comme coordonnateur de ce groupement.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *valident la désignation de coordonnateur en annexe ;*
- *autorisent l'adhésion du SDIS 25 en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'émulseurs et de mouillants ;*
- *autorisent Madame la Présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer l'acte de désignation du SDIS 67 ;*
- *mandatent le représentant légal du coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement à l'effet de signer au nom et pour le compte du SDIS 25, les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
25 sept. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA27_20260925-DE

Groupement de commandes des SDIS du Grand-Est

Désignation du coordonnateur pour l'achat groupé suivant :

FOURNITURE D'EMULSEUR ET DE MOUILLANT

Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration, agissant en qualité de représentant de l'acheteur public du SDIS du Doubs, désigne :

le SIS du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, président de son conseil d'administration, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur la fourniture d'émulseurs et de mouillants.

Fait à, le

**La Présidente
du conseil d'administration**

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN VSAV AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)***

Sur convocation envoyée le jeudi 27 août 2026, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 25 juin 2026, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Fabrice TAILLARD.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Stéphane BERREZ, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

**CESSION D'UN VSAV AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)**

Le SDIS 25 dispose de 64 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) opérationnels afin de couvrir les missions de secours d'urgence aux personnes (SUAP) selon les objectifs définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

La durée d'amortissement financière d'un VSAV est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 13 ans en fonction du kilométrage des véhicules, de l'état mécanique général et des besoins du service.

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'UDSP 25 a déclaré avoir besoin d'un VSAV et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Pour rappel, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (AASC). Deux VSAV ont ainsi fait l'objet d'une cession en 2021 au profit de l'association départementale de protection civile du Doubs (ADPC 25) et de l'UDSP 25, et en 2025 à l'association Ukr'aide.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, il est proposé le don d'un VSAV réformé en 2026, en lieu et place d'une vente publique.

Afin de définir les conditions de la cession gratuite du VSAV FIAT DUCATO immatriculé BE-442-JX mis en circulation le 05/12/2010, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte de l'association qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (véhicule automoteur spécialisé) équipé, déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation) ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de défaillances formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- le retrait du véhicule devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession.

Le projet de convention de cession, qui reprend les conditions exposées ci-dessus, est annexé au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

S'LOW

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un VSAV FIAT DUCATO immatriculé BE-442-JX réformé au profit de l'UDSP 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
25 sept. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général
(Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs - UDSP 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 23 mai 2024 ;

d'une part,

Et

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, titulaire de l'agrément n°25-2024-02-09-00001 délivré par le préfet du Doubs le 9 février 2024, ci-après dénommée par l'appellation « l'association », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000),

Représentée par Monsieur Fabrice RUFFION agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié, relatif à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2009 modifié, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plaques, aux inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-09-00001 du 9 février 2024 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

L'association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs » est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes de ses statuts, notamment « *de participer et favoriser l'organisation de toute manifestation représentative des sapeurs-pompiers, secourir ses membres en difficulté, permettre l'assurance des adhérents pour les accidents hors service commandé ou en complément du service pour les accidents en service commandé, soutenir l'œuvre des Pupilles et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, apporter son soutien à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers, permettre l'enseignements du secourisme, par les sapeurs-pompiers au grand public, mettre en œuvre les dispositifs prévisionnels de secours lors des manifestations.* ».

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes. L'association est une association agréée de sécurité civile titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2024-02-09-00001 délivré par le préfet du Doubs le 9 février 2024 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure » avec exclusion pour chacune de ces missions de la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés. Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'association de lui céder à son profit et à titre gratuit, un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « FIAT » immatriculé sous le numéro « BE-442-JX ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP / Abréviation Catégories CE : M1) ;
- Carrosserie : Ambulance (pour personne couchée) (Abréviation : AMBULANC) ;
- Marque : FIAT ;
- Modèle (Dénomination commerciale) : VSAV AXIOME ;
- Type : 250CCMFCBX MOD GIFA AFL0 ;
- Cylindrée (CC) : 2287 ;
- Première mise en circulation : 08/12/2010 ;
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 126 787 km ;
- Puissance (kW) : 88 ;
- Puissance fiscale (CV) : 8.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 24 août 2026 sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que le résultat du contrôle est favorable et que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

Article 7 – Etat du véhicule

L'association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation).

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, l'association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'association

L'association doit retirer le véhicule cédé dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous : Direction départementale – Groupement des services techniques et logistiques – Service Acquisitions Parc Habillement et Matériels – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX.

L'association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de l'association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'association assurera le transport du véhicule cédé à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule soit mis à disposition et délivré par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'association n'a pas retiré le bien.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule à un autre acquéreur.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260925-DBCA28_20260925-DE

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule cédé à l'association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du conseil d'administration,

Pour l'association,

Le Président,

Fabrice RUFFION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260928-A202687JURSIAP-AR



**Arrêté n°2026/087/DDSISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 23 octobre 2026**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) organisé par la société EST FORMATIONS se tiendra le 23 octobre 2026 à compter de 8 heures dans les locaux du centre de formation de la société EST FORMATIONS situé 6 Avenue Gambetta à Montbéliard (25200).

Article 2 :

Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Michael HUSSER (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de la société PHENIX SECURITE située à Mulhouse ;
- Madame Mylène GUYOT (SSIAP 3), Cheffe de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de l'association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC) située à Saint-Rémy-En-Comté.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260928-A202687JURSIAP-AR

SLOW

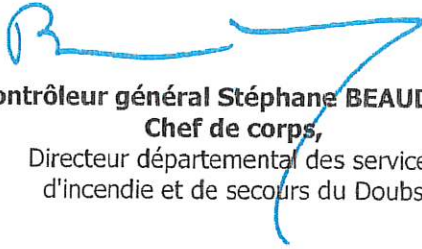
Article 3

Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2026


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260928-A202688JURSSIAP-AR



**Arrêté n°2026/088/DDSISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant 1^{ère} classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider
un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes (SSIAP 2)**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2026-07-03-00009 en date du 3 juillet 2026, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026 ;
- Vu** l'arrêté n°2026/087/DDSISJURSSIAP pris en date du 28 septembre 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 23 octobre 2026 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) organisé par la société « EST FORMATIONS » qui se tiendra le 23 octobre 2026 et conformément à l'arrêté n°2026/087/DDSISJURSSIAP du 28 septembre 2026 susvisé.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260928-A202688JURSSIAP-AR

Article 2 :

Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2026



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,

Chef de corps,

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP